



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gouvernement

Question écrite n° 3010

Texte de la question

M. René Dosière demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les textes qui permettent aux anciens membres de gouvernement de conserver leur traitement ministériel pendant une durée de six mois à compter de la cessation de leur fonction.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution dispose, en son article 5, que « lors de la cessation de ses fonctions gouvernementales, le membre du Gouvernement (...) perçoit une indemnité d'un montant équivalent à celui qui lui était alloué en sa qualité de membre du Gouvernement. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée ».

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3010

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3184

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4166